

PHARMACIENS ET DIRECTEURS DE LABORATOIRES
D'ANALYSES MEDICALES NON MEDECINS :
Caisse de retraite CAVP

- Décès :

- Versement d'un capital au conjoint survivant, à défaut aux enfants à charge, à défaut à toute personne à charge effective totale et permanente du défunt, dont le montant est égal à l'allocation annuelle d'invalidité : 7 880 €.

- Le conjoint survivant non séparé de corps bénéficie jusqu'à l'âge de la retraite d'une allocation égale à la retraite de la classe 1 soit 7 880 € / an.

- Chaque orphelin reçoit une allocation égale à la retraite complémentaire en classe 1 soit 7 880 € / an jusqu'à 21 ans, 25 ans s'il poursuit ses études ou sans limite d'âge s'il est atteint d'invalidité permanente.

- Arrêt de travail: Perte de revenus

Néant

- Arrêt de travail : Frais généraux

Néant

- Pension d'invalidité :

- En cas d'incapacité totale à l'exercice de sa profession, le pharmacien perçoit jusqu'à l'âge de 60 ans une rente d'invalidité dont le montant annuel est égal au montant de l'allocation entière du régime retraite complémentaire classe 1, soit 7 880 €.

- Le conjoint d'un pharmacien invalide a droit jusqu'au décès de l'assuré à une allocation égale à 30 % de l'allocation du régime complémentaire classe 1.

- Chacun des enfants d'un pharmacien déclaré invalide reçoit une allocation égale à la retraite complémentaire en classe 1, soit 7 880 € / an jusqu'à 21 ans (25 ans s'il poursuit ses études ou sans condition d'âge pour l'enfant atteint d'une invalidité permanente).